

INFORMATION AU PATIENT Consentement



VOTRE DOSSIER SERA INFORMATISE

QUI PEUT ACCEDER A VOTRE DOSSIER ? QUELLES PRECAUTIONS ?

Les professionnels ayant accès à votre dossier (DCC) sont ceux qui vous prennent en charge (ou leur secrétariat). De même, les professionnels qui coordonnent et gèrent les RCP ont accès à votre dossier. Tous les utilisateurs du DCC **signent une charte de bon usage**, rappelant que l'accès aux dossiers des patients est limité aux stricts besoins en lien avec leur mission. L'utilisation du DCC répond à des normes strictes de **confidentialité et de sécurité**. Tout professionnel qui a accès au DCC reçoit un identifiant individuel et met en place un mot de passe qui lui est propre. **L'accès au DCC est informatiquement tracé**. En cas de besoin, il est donc possible de connaître toutes les personnes qui ont consulté votre dossier.



VOS DROITS

Vous avez bien entendu le droit de refuser l'informatisation de vos données dans le DCC. Votre opposition peut être totale (*aucune donnée dans le DCC*) ou partielle (par ex, en précisant les personnes à qui vous interdisez l'accès à votre dossier). Il est important de vous préciser que votre acceptation ou refus n'influencera en rien la qualité de votre prise en charge. Dans le respect des procédures en vigueur et conformément à la loi, vous avez également le droit de connaître les informations vous concernant qui sont enregistrées dans le DCC ; demander leur rectification ou leur suppression.

Si vous consentez aujourd'hui à ce que votre dossier soit informatisé dans le DCC, vous pourrez à tout moment changer d'avis si vous le souhaitez. Il suffira d'en faire la demande, soit à votre médecin, soit auprès d'Oncobretagne.

CONSULTATION, ANALYSE, TRANSMISSION DES DONNEES

En dehors de votre prise en charge et de la gestion des RCP, l'utilisation et la transmission des données de votre dossier répond à des normes réglementaires édictées par la loi informatique et Libertés et par le Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD). (cf courriers annexes)

La loi n°2018-493 du 20 juin promulguée le 21 juin 2018 a modifié la loi Informatique et Libertés afin de mettre en conformité le droit national avec le cadre juridique européen (RGPD). C'est sur ces textes que nous nous sommes basé pour élaborer cette note de demande de consentement et ses annexes (qui qui vous seront présentée par les professionnels qui vous prennent en charge).

Réseau Oncobretagne – Av. de la bataille Flandres Dunkerque
CS 44229 – 35042 RENNES Cedex
☎ : 02.99.25.32.75 /secretariat@oncobretagne.fr
www.oncobretagne.fr

QU'EST-CE QUE LE DOSSIER COMMUNICANT DE CANCEROLOGIE (DCC) POURQUOI UN DCC ?

Pour mieux prendre en charge les patients atteints de cancer, les professionnels bretons travaillent en réseau et en collaboration. Tous les traitements liés au cancer ne se passent pas toujours dans un même établissement et relèvent souvent de plusieurs spécialités. Les professionnels qui vous prennent en charge ont besoin d'avoir les informations concernant votre maladie et de les partager avec leurs collègues qui vont vous suivre tout au long de votre parcours. La connaissance de toutes les informations contribue à une prise en charge de qualité et à la sécurité des soins.

Le DCC répond donc à ce besoin car, il permet un **dossier partagé, informatisé, accessible** quel que soit le lieu où vous êtes pris en charge et quel que soit le mode d'exercice du professionnel que vous consultez.



LE TRAVAIL EN RESEAU

Le travail en réseau permet aux médecins et aux soignants de mieux coordonner leurs actions. Il assure une meilleure continuité du suivi médical et optimise les méthodes de diagnostic et de traitement. **Les Réunions de Concertation Pluridisciplinaire (RCP)** permettent une prise en charge concertée et adaptée à chaque situation.



POURQUOI PRESENTER VOTRE DOSSIER DANS UNE RCP ?

- Pour vous proposer la meilleure prise en charge grâce aux **expertises variées et complémentaires** des différents professionnels, réunis pour discuter de votre dossier.
- Pour que votre médecin référent puisse s'enrichir des expériences et des connaissances de ses collègues. « **On réfléchit mieux à plusieurs** ».

Article 226-13 du code pénal modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#) : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »